

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE SOMMAIRE

POUR :

1) - **L'association Greenpeace France**, dont le siège est 13 rue d'Enghien 75010 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, désignée pour recevoir notification de la décision à venir en application du troisième alinéa de l'article R. 751-3 du CJA ;

2) - **L'association Réseau « Sortir du nucléaire »**, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

3) - **L'association Notre affaire à tous**, dont le siège est 63 rue du Chemin vert 75011 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

4) - **L'association France Nature Environnement**, dont le siège est 57 rue Cuvier 75231 Paris Cedex 05, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

5) - **L'association Observatoire du nucléaire**, dont le siège est 12 rue des Pommiers 33490 Saint-Macaire, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

6) - L'association Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN), dont le siège est 10 route de l'Etang Val 50340 Les Pieux, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

7) - L'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, dont le siège est Maison des Associations, 22 rue Dumont d'Urville 76000 Rouen, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

8) L'association Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD), dont le siège est 29 cours Manuel de Falla 26000 Valence, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

CONTRE :

La décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté la demande d'abrogation du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche), formée le 18 avril 2017 par les associations Greenpeace France, Réseau « Sortir du nucléaire », Notre affaire à tous, France Nature Environnement, Observatoire du nucléaire, CRILAN, Stop EPR ni à Penly ni ailleurs et CRIIRAD.

Dossier n° 170339 suivi par Denis GARREAU

I - Les associations exposantes défèrent à la censure du Conseil d'Etat la décision susvisée en tous ses chefs qui leur font grief. Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, elles développeront les faits et moyens suivants.

II – En fait, le site de Flamanville abrite la centrale nucléaire exploitée par Electricité de France dans le département de la Manche, à 25 km au sud-ouest de Cherbourg. Le site se trouve à une quinzaine de kilomètres des îles anglo-normandes. Cette centrale nucléaire est actuellement constituée de deux réacteurs à eau sous pression en exploitation d'une puissance unitaire de 1300 MWe.

Suite à une enquête publique qui s'est tenue du 15 juin au 31 juillet 2006 et à un avis favorable avec recommandations de la Commission d'enquête du 15 septembre 2006, EDF a été autorisée par un décret n° 2007-534 du 10 avril 2007, publié au Journal officiel du 11 avril 2007, à construire sur le site de Flamanville un réacteur dit « de troisième génération » de type EPR qui constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 167.

Les sociétés EDF et Areva ont convenu que cette dernière se chargerait de la fabrication des pièces de l'EPR, dont le fond et le couvercle de la cuve du réacteur nucléaire, dans son usine du Creusot.

La construction de l'INB n° 167, qui a débuté en septembre 2007, ne cessera de rencontrer de multiples difficultés.

Le 19 mars 2015, EDF a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), conformément à l'article 20 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, les dossiers de demandes d'autorisations de mise en service et de mise en service partielle de Flamanville 3.

Le délai de mise en service est fixé par le décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base ; l'ASN indique que ce délai vise à

« éviter la mise en service d'une installation qui, du fait de l'ancienneté de sa conception, ne répondrait plus à l'exigence de mise en œuvre des meilleures techniques économiquement accessibles, à éviter la mise en service d'une installation dont l'environnement ne serait plus compatible avec le fonctionnement ou à ne pas laisser perdurer l'autorisation de création d'une installation dont l'exploitant ne serait pas en mesure d'achever la construction ».

Au terme de ce délai, l'article L. 593-13 du Code de l'environnement prévoit qu'il peut alors être mis fin à l'autorisation de l'installation après avis de l'ASN.

L'article 3, II du décret d'autorisation de création de l'EPR de Flamanville a fixé ce délai de mise en service à dix ans à compter de la publication de ce décret au Journal officiel.

Par courrier du 9 octobre 2015, EDF a demandé à la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une modification du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3.

Par un décret n° 2017-379 du 23 mars 2017 modifiant le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007, pris après avis favorable de l'ASN du 7 février 2017 et publié au Journal officiel du 24 mars 2017, le Premier ministre a repoussé de trois ans le délai de mise en service fixé dans le décret d'autorisation de création de l'EPR de Flamanville.

Le décret n° 2017-379 du 23 mars 2017 modifié dispose ainsi en son article 3, II que le délai de mise en service de l'installation est de treize ans à compter de la publication de ce décret (production n° 1).

Fin mars 2017, la presse a révélé qu'EDF, Areva et l'ASN avaient connaissance depuis le 16 mai 2005, soit plus d'un an avant l'enquête publique sur la création de Flamanville 3, de graves dysfonctionnements au sein de l'usine d'Areva du Creusot et de son incapacité avec EDF à réaliser les pièces à destination de l'EPR de Flamanville.

Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 18 avril 2017, les associations Greenpeace France, Réseau « Sortir du nucléaire », Notre affaire à tous, France Nature Environnement, Observatoire du nucléaire, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN), Stop EPR ni à Penly ni ailleurs et Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD), exposantes, ont sollicité du Premier ministre l'abrogation du décret n° 2017-379 du 23 mars 2017 modifié (prod. n° 2).

Ce courrier, réceptionné le 19 avril 2017 par les services du Premier ministre (même prod.), n'a reçu aucune réponse, de sorte qu'une décision implicite de rejet est née le 19 juin 2017.

C'est la décision attaquée.

III – Dans le mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, il sera montré :

- d'une part, que la requête est recevable dès lors qu'indépendamment de la faculté qui leur est ouverte par l'article 45 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, codifié à l'article L. 596-23 du Code de l'environnement, de déférer à la juridiction administrative la décision autorisant la création d'une installation nucléaire de base dans le délai de deux ans à compter de sa publication, les tiers peuvent, compte tenu des impératifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement ainsi que des exigences de l'effectivité du droit au recours, demander à l'autorité compétente de procéder à l'abrogation d'une telle décision si celle-ci est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton ou si son illégalité initiale n'a pu être connue que postérieurement à sa publication,

- d'autre part, que la dissimulation, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 31 juillet 2006, d'informations substantielles sur l'incapacité technique de l'usine Creusot Forge à réaliser des pièces conformes pour la construction de l'installation nucléaire de base « Flamanville 3 », dont la presse a récemment révélé qu'elles étaient connues dès 2005 d'EDF, exploitant, et d'Areva, fabricant d'équipements nucléaires, a été de nature à fausser les conclusions de cette enquête de sorte que le décret du 10 avril 2007 a été pris sur une procédure irrégulière,

- enfin, qu'en autorisant la création de l'installation nucléaire de base « Flamanville 3 » alors qu'il est aujourd'hui établi qu'Areva et EDF ne disposent pas de la capacité technique pour assurer la construction de cette installation dans des conditions satisfaisantes, le décret du 10 avril 2007 méconnaît les dispositions de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, codifiées à l'article L. 593-7 du Code de l'environnement, en vertu desquelles l'autorisation de création d'une installation nucléaire de base ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

PAR CES MOTIFS, ceux qui seront développés dans un mémoire complémentaire ultérieurement produit et tous autres, les exposantes concluent :

- à l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande du 18 avril 2017 tendant à l'abrogation du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié,

- à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de procéder à cette abrogation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

avec toutes conséquences de droit.

SCP GARREAU BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

PRODUCTIONS :

- 1) - Décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié ;
- 2) - Demande d'abrogation du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié et son accusé de réception.